

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 15 janvier 2010

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames, Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Monsieur le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration
Monsieur le Directeur général de Pôle Emploi

CIRCULAIRE N° NOR IMI/M/09/00083/C

OBJET : Accord franco-sénégalais relatif à la gestion concertée des flux migratoires du
23 septembre 2006 modifié
Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail

ANNEXE : Liste des métiers ouverts aux ressortissants sénégalais

PI : - Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires du 23 septembre 2006
- Avenant à l'Accord précité du 25 février 2008
- Convention relative à la circulation et au séjour des personnes du 1^{er} août 1995

RÉSUMÉ :

L'Accord franco-sénégalais, signé à Dakar le 23 septembre 2006, ainsi que l'avenant à cet Accord du 25 février 2008 ont été publiés au JORF le 1^{er} septembre 2009 et sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2009.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord désormais applicables aux ressortissants sénégalais en matière de séjour et de travail et qui dérogent au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1) Étudiants

L'Accord renvoie à la législation nationale pour ce qui est de l'engagement de la France à faciliter la délivrance d'une carte de séjour aux étudiants boursiers sénégalais.

Par ailleurs, une autorisation de travail peut être délivrée, conformément au droit commun (c'est-à-dire dans la limite de 60% de la durée annuelle de travail), aux étudiants sénégalais.

L'Accord franco-sénégalais modifié prévoit également l'accès des étudiants sénégalais à l'ensemble des offres d'emploi proposées sur le site internet de Pôle Emploi. Ils pourront aussi bénéficier des opportunités de stages proposées par les centres régionaux français des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), Pôle Emploi, les établissements d'enseignement supérieur et les associations d'anciens élèves.

En revanche, j'appelle votre attention sur le fait que contrairement aux autres accords de gestion concertée des flux migratoires, aucune disposition n'est prévue pour les étudiants souhaitant acquérir une première expérience professionnelle en France pour compléter leur formation. Dans la mesure où, selon l'Accord, la France et le Sénégal conviennent seulement d'examiner les modalités d'une telle possibilité, vous appliquerez aux étudiants sénégalais le droit commun (article L. 311-11 du CESEDA).

Ainsi, l'étudiant sénégalais qui a obtenu, en France, à l'issue d'un cycle de formation, un diplôme au moins équivalent au master peut demander à bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 6 mois et non renouvelable qui lui permet de rechercher et d'occuper un emploi en relation avec sa formation.

Muni de cette APS, il peut continuer à exercer une activité salariée dans les conditions ci-dessus décrites, comme lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire "étudiant" (cf. 2^{ème} alinéa du I de l'article L. 313-7 du CESEDA).

L'intéressé qui, pendant la période de validité de son APS, occupe un emploi ou est détenteur d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortis d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie le SMIC, pourra solliciter un changement de statut. En conséquence, vous lui délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (cf. article L. 313-10 1^o) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois,
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire - Voir APT" si cette durée est inférieure à 12 mois.

2) Immigration pour motifs professionnels

2.1 Délivrance de la carte de séjour portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire"

L'article 3 de l'Accord modifié prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" au ressortissant sénégalais titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP, sans opposition de la situation de l'emploi, dans l'un des métiers énumérés à l'annexe IV de l'Accord dont la liste est jointe à la présente circulaire. A cet égard, j'appelle votre attention sur le fait que figurent sur cette liste deux professions réglementées, infirmier généraliste et sage-femme, et que si la situation de l'emploi n'est pas opposable, les autres conditions requises pour l'exercice de ces professions demeurent exigibles.

Ces cent cinq métiers peuvent désormais être exercés sur l'ensemble du territoire métropolitain et non pas seulement dans certaines régions comme le prévoit l'arrêté du 18 janvier 2008.

S'agissant des demandes relatives aux trente métiers de droit commun destinés à l'ensemble des ressortissants de pays tiers et figurant sur la liste annexée à l'Accord des cent cinq métiers, vous appliquerez systématiquement aux ressortissants sénégalais le régime de l'Accord, plus favorable, puisqu'applicable à l'ensemble du territoire métropolitain.

Par ailleurs, l'Accord précise que la durée de validité de la carte de séjour est équivalente à celle du contrat de travail lorsque celui-ci est à durée déterminée. Ainsi, si le contrat de travail est d'une durée inférieure à douze mois, vous délivrerez une carte de séjour "travailleur temporaire" d'une durée de validité inférieure à douze mois. Si la durée du contrat de travail est égale ou supérieure à 12 mois, une carte de séjour temporaire "salarié", sera délivrée.

S'agissant des ressortissants sénégalais justifiant d'un contrat à durée indéterminée, les dispositions combinées de l'article 2 de l'Accord modifié et de l'article 11 de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes signée le 1^{er} août 1995 vous conduiront, lorsqu'ils sont titulaires depuis trois ans d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", à leur délivrer une carte de résident. La délivrance de cette carte suppose toutefois que les autres conditions prévues par le CESEDA, auxquelles renvoie l'article 2 de l'Accord précité, relatives à l'intégration républicaine, à l'absence de menace à l'ordre public, à l'intention des intéressés de s'établir durablement en France et aux moyens d'existence suffisants, soient également remplies.

2.2 Délivrance de la carte de séjour "compétences et talents" (article 3.2.3. de l'Accord)

À la différence d'autres accords de gestion concertée, aucun contingent annuel n'est fixé par l'Accord franco-sénégalais modifié. Mais, selon ses termes, la France s'engage à proposer le bénéfice de cette carte aux cadres sénégalais.

L'Accord n'en précisant pas les modalités de délivrance, vous ferez application des dispositions des articles L. 315-1 et suivants du CESEDA.

Les ressortissants sénégalais relevant d'autres catégories socio-professionnelles sont fondés à se prévaloir des dispositions de droit commun relatives à la carte "compétences et talents".

Par ailleurs, conformément aux termes de l'Accord, la France contribue à l'effectivité du retour des titulaires de ce titre à son expiration ainsi qu'à leur réinsertion sociale et professionnelle au Sénégal.

2.3 Jeunes professionnels

Les deux pays sont convenus d'organiser des opérations de communication auprès des entreprises disposant d'un établissement dans l'un et/ou l'autre pays, afin de les sensibiliser à l'intérêt de l'Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels du 20 juin 2001.

Cet Accord a, en effet, pour objet de favoriser la mobilité des jeunes Sénégalais en France et jeunes Français au Sénégal et de leur permettre, dans la mesure du possible, de revenir dans leur pays à l'issue de leur séjour, avec une promesse d'embauche.

Je vous renvoie également à la circulaire interministérielle DPM/DMI3 n°2005-253 du 27 mai 2005 relative aux procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels.

3) Admission exceptionnelle au séjour

En vertu de l'article 4.2. de l'Accord modifié, le ressortissant sénégalais en situation irrégulière en France peut bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance :

- soit d'une carte de séjour portant la mention "salarié" s'il exerce l'un des métiers de la liste précitée dans les mêmes conditions que celles prévues au 1) ci-dessus et dispose d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail,
- soit d'une carte de séjour "vie privée et familiale" s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels.

L'Accord renvoyant sur ce point à la législation française, il convient donc d'appliquer aux intéressés l'article L. 313-14 du CESEDA.

4) Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)

La France s'engage à veiller à ce que dans le cadre du CAI souscrit par les ressortissants sénégalais lors de leur arrivée en France (article L. 311-9 du CESEDA), et notamment par ceux admis au séjour pour motifs familiaux, il leur soit également proposé, selon leurs besoins, un bilan de compétences professionnelles ou une formule préprofessionnelle suivis, autant que faire ce peut, d'une formation professionnelle.

Je vous rappelle que les modalités de mise en œuvre du CAI et les procédures afférentes sont celles énoncées par les articles R. 311-19 et suivants du CESEDA.

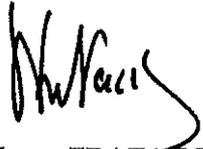
5) La Convention relative à la circulation et au séjour des personnes du 1^{er} août 1995 et la Convention d'établissement du 25 mai 2000, fondées sur le principe de la réciprocité, restent d'application.

*
* *

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet Accord, le Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la Sous-direction du séjour et du travail, aux adresses de messagerie suivantes : nadia.marot@iminidco.gouv.fr ou marjorie.vincent-genod@iminidco.gouv.fr

Pour le Ministre
et par délégation,

le Secrétaire général


Stéphane ERATACCI

ANNEXE

Liste des métiers ouverts aux ressortissants sénégalais

Code ROME	105 Emplois-métiers
11111	Employé/ Employée de ménage à domicile
11113	Intervenant/Intervenante auprès d'enfants
11131	Assistant/ Assistante de coiffure
11132	Coiffeur/Coiffeuse
11133	Esthéticien-cosméticien/Esthéticienne-cosméticienne
11212	Laveur de vitres spécialisé/Laveuse de vitres spécialisée
11213	Agent d'entretien et de nettoyage urbain
11214	Agent d'entretien et d'assainissement
11221	Agent de gardiennage et d'entretien
11222	Agent de sécurité et de surveillance
12112	Agent d'accueil
12131	Secrétaire bureautique polyvalent(e)
12142	Technicien/Technicienne des services comptables
12241	Technicien/Technicienne de vente du tourisme et du transport
13111	Employé/ Employée d'étage
13121	Employé/ Employée du hall
13122	Réceptionniste en établissement hôtelier
13131	Gouvernant/Gouvernante en établissement hôtelier
13212	Cuisinier/Cuisinière
13221	Employé polyvalent/ Employée polyvalente de restauration
13222	Serveur/Serveuse en restauration
13232	Maître d'hôtel
14111	Employé/ Employée de libre-service
14113	Chef de rayon produits frais
14212	Vendeur/Vendeuse en produits frais (commerce de détail)
14213	Vendeur/Vendeuse en alimentation générale
14232	Technicien/Technicienne de la vente à distance
14312	Attaché commercial/ Attachée commerciale en biens intermédiaires et matières premières
21111	Artiste plasticien/ Artiste plasticienne
21211	Artiste dramatique
21212	Artiste de la musique et du chant
24121	Infirmier/Infirmière généraliste
31114	Sage-femme
32111	Cadre de la comptabilité
32112	Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
32115	Analyste de gestion
32311	Informaticien/Informaticienne d'exploitation
32321	Informaticien/Informaticienne d'étude
32331	Informaticien expert/Informaticienne experte
33121	Marchandiseur/Marchandiseuse
33215	Conseiller/Conseillère en crédit bancaire
33221	Responsable d'exploitation en assurances
33222	Agent général courtier

33223	Concepteur-animateur/Conceptrice-animatrice développement de produits d'assurances
41113	Jardinier/jardinière d'espaces verts
41124	Eleveur/ Eleveuse hors sol
41212	Matelot à la pêche
41221	Marin de la navigation maritime
42112	Ouvrier/Ouvrière des travaux publics
42113	Ouvrier/Ouvrière du béton
42114	Ouvrier/Ouvrière de la maçonnerie
42121	Monteur/Monteuse en structures métalliques
42122	Monteur/Monteuse en structures bois
42131	Ouvrier/Ouvrière de l'extraction solide (minerai, minéraux...)
42211	Electricien/Electricienne du bâtiment et des travaux publics
42212	Installateur/Installatrice d'équipements sanitaires et thermiques
42221	Poseur/Poseuse de fermetures menuisées
42231	Poseur/Poseuse de revêtements rigides
42233	Peintre en bâtiment
43111	Conducteur/Conductrice de transport de particuliers
43113	Conducteur-livreur/Conductrice-livreuse
43121	Conducteur/Conductrice sur réseau guidé
43211	Conducteur/Conductrice d'engins de chantier du BTP, du génie civil et de l'exploitation des carrières
43212	Conducteur/Conductrice d'engins d'exploitation agricole et forestière
43221	Conducteur/Conductrice d'engins de levage
43321	Agent de manœuvre du réseau ferré
44121	Opérateur-régleur sur machine-outil
44132	Soudeur/Soudeuse
44135	Ajusteur-mécanicien/Ajusteuse-mécanicienne
44143	Stratifieur-mouliste
44316	Mécanicien/Mécanicienne d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles
45111	Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie
45122	Opérateur/Opératrice sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
45221	Pilote d'installation de production de matière verrière
45222	Opérateur/Opératrice de formage du verre
45231	Pilote d'installation de production cimentière
45232	Opérateur/Opératrice de production de céramique et de matériaux de construction
45311	Opérateur/Opératrice de production de panneaux à base de bois
46321	Conducteur/Conductrice de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés)
46322	Façonneur/Façonneuse bois et matériaux associés (production de série)
46323	Monteur/Monteuse d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série)
47121	Opérateur/Opératrice de transformation des viandes
47124	Préparateur/Préparatrice en produits de la pêche
47131	Opérateur/Opératrice de fermentation artisanale
47214	Tapissier-décorateur/Tapissière-décoratrice en ameublement
52111	Technicien/Technicienne de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie
52121	Dessinateur-projeteur/Dessinatrice-projeteuse de la construction mécanique et du travail des métaux

52122	Dessinateur/Dessinatrice de la construction mécanique et du travail des métaux
52132	Dessinateur-projeteur/Dessinatrice-projeteuse en électricité et électronique
52133	Dessinateur/Dessinatrice en électricité et électronique
52211	Technicien/Technicienne de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
52212	Technicien/Technicienne qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
52221	Technicien/Technicienne de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique
52231	Technicien/Technicienne de production des industries de process
52243	Technicien/Technicienne des industries de l'ameublement et du bois
52313	Installateur-maintenicien/Installatrice-maintenicienne en ascenseurs (et autres systèmes automatiques)
52314	Inspecteur/Inspectrice de mise en conformité
52333	Maintenicien/Maintenicienne en électronique
61111	Agent technique agricole
61221	Dessinateur/Dessinatrice du BTP
61222	Géomètre
61223	Chargé/Chargée d'études techniques du BTP
61224	Chargé/Chargée d'études techniques du sous-sol
61231	Chef de chantier du BTP
61232	Conducteur/Conductrice de travaux du BTP

ACCORD RELATIF A LA
GESTION CONCERTEE DES FLUX
MIGRATOIRES ENTRE LA
FRANCE ET LE SENEGAL

Préambule

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

- Convaincus que les flux migratoires ont toujours été un des moteurs de l'histoire et que leur gestion concertée peut constituer une richesse inestimable pour tous les pays concernés ;
- Préoccupés par l'ampleur sans précédent des flux de migrants clandestins entre l'Afrique et l'Europe ;
- Considérant les conséquences dramatiques de la migration clandestine tant sur les migrants et leurs familles que sur les relations entre Etats ;
- Conscients de l'impact négatif de ce phénomène sur leurs opinions nationales ;
- Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour juguler la migration illégale et les activités criminelles connexes ;
- Reconnaissant le besoin impérieux d'harmoniser leurs politiques de lutte contre les migrations clandestines et de mener en commun les actions propres à y faire face ;
- Convaincus de la nécessité d'inscrire leur action dans l'esprit de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et qui a donné naissance à une nouvelle vision faisant de la problématique Migration-Développement un des enjeux majeurs du 21^{ème} siècle ;
- Désireux d'éviter tout impact négatif des flux migratoires sur le développement économique, social et culturel de leurs pays ;
- Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays à travers, notamment :
 - l'accord sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar le 1^{er} décembre 1980, et sa convention d'application signée en 1987 ;
 - la convention relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Dakar le 1^{er} août 1995 ;
 - la convention de codéveloppement signée à Paris le 25 mai 2000 ;
 - la convention d'établissement signée à Paris le 25 mai 2000 ;
 - l'accord relatif aux échanges de jeunes professionnels signé à Paris le 20 juin 2001 ;
 - le document - cadre de partenariat (DCP) signé à Dakar le 10 mai 2006 ;
- Considérant les accords de défense conclus entre les deux pays ;
- Considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement économique, social et culturel et qu'ils ne doivent pas se

traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme;

- Constatant que la migration doit favoriser l'enrichissement du pays d'origine, non seulement à travers les transferts de fonds des migrants, mais surtout grâce à la formation et à l'expérience acquises par ceux-ci au cours de leur séjour dans le pays d'accueil;
- Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et sur l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier pour les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres, notamment les médecins, les ingénieurs et les informaticiens;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} - Création d'un Observatoire général des flux migratoires

La France et le Sénégal décident de créer un Observatoire général des flux migratoires. Les objectifs, la composition, les règles de fonctionnement et les moyens de l'Observatoire sont fixés d'un commun accord.

Article 2 - Circulation des personnes

21 - Visa de circulation

La France et le Sénégal poursuivront leurs efforts tendant à faciliter la délivrance de visas de circulation aux ressortissants de l'autre partie, notamment hommes d'affaires, intellectuels, universitaires, scientifiques, commerçants, avocats, sportifs de haut niveau, artistes, qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, scientifiques, universitaires, culturelles et sportives entre les deux pays.

Ces personnes qui doivent pouvoir circuler sans formalités entre le Sénégal et la France ont vocation à se voir délivrer un visa uniforme permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités prévues en France et de celle de la validité du passeport.

Le Sénégal a informé la France de son intention de créer un passeport d'affaires. La France prend note de cette intention.

22 - Visa de transit

La France et le Sénégal s'engagent à faciliter la délivrance d'un visa de transit, chacun aux ressortissants de l'autre Partie devant passer par son territoire pour regagner un pays tiers.

23 - Les modalités des facilitations susmentionnées seront arrêtées par les deux Parties dans le respect de leurs engagements internationaux

24 - Echange d'informations

Les autorités françaises sont disposées à communiquer aux autorités sénégalaises la liste des ressortissants sénégalais ayant bénéficié d'un visa de court séjour et n'ayant pas apporté aux autorités françaises la preuve de leur retour au Sénégal à l'expiration de ce visa. Les autorités sénégalaises sont disposées à porter à la connaissance des autorités françaises la liste des ressortissants français en fin de séjour régulier au Sénégal.

Article 3 - Admission au séjour

31- Etudiants

311 - Au sein de l'Observatoire général des flux migratoires, le Sénégal et la France conviennent de créer une "Section technique sur l'enseignement supérieur" composée, à parité, de représentants des différents départements ministériels compétents en la matière, de la Conférence française des Présidents d'université et des Recteurs sénégalais. Cette section peut s'adjoindre des experts, notamment du secteur privé, en tant que de besoin.

Les missions de la section technique consistent en l'analyse partagée des besoins en formation supérieure, une réflexion partagée sur les évolutions du système universitaire public et l'émergence d'un secteur universitaire privé, l'étude des moyens de favoriser le retour dans leurs pays d'origine des étudiants au terme de leurs études ou après une première expérience professionnelle, ainsi que toute réflexion thématique qui apparaîtrait appropriée aux deux Parties.

312 - Afin d'améliorer le fonctionnement du centre pour les études en France (CEF) créé à Dakar par la France en 2005, celui-ci prendra en compte, parmi ses critères d'appréciation des dossiers de candidature des étudiants, les besoins en formation mis en évidence par le gouvernement du Sénégal et soumis à la section technique sur l'enseignement supérieur mentionnée au paragraphe 311 pour analyse.

Par ailleurs, la France s'engage à ce que :

- le centre pour les études en France contribue à fournir aux étudiants sénégalais en cours ou fin d'études en France des informations sur les offres d'emplois publics et privés au Sénégal;
- le site internet du CEF comporte à cette fin un lien vers une base de données d'offres d'emploi que lui indiquera le gouvernement sénégalais ;
- dans le respect de la législation existante, le centre pour les études en France diffuse régulièrement aux étudiants ayant obtenu un visa et dont il dispose des adresses électroniques, les offres d'emploi que le gouvernement sénégalais lui communiquera.

313 - La France et le Sénégal veilleront à articuler au mieux leurs actions de mobilité étudiante et enseignante avec le nouveau programme européen Nyerere et les dispositifs de l'Agence universitaire de la francophonie.

314 - Bénéficieront d'une recommandation des autorités françaises auprès des services compétents, pour l'attribution d'un logement en résidence universitaire ou en internat scolaire, les étudiants sénégalais désireux d'effectuer des études supérieures en France dont le dossier a été instruit et validé par le CEF, et qui relèvent des catégories suivantes:

- étudiants boursiers du gouvernement français
- étudiants boursiers du gouvernement sénégalais
- étudiants ayant obtenu un baccalauréat français à l'issue d'une scolarité dans un lycée français au Sénégal
- étudiants admis en classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée français ou ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement français d'enseignement supérieur ayant signé en France une convention avec l'État
- étudiants auxquels un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée en France entre l'État et un établissement français d'enseignement supérieur et qui sont inscrits dans cet établissement

Cette disposition fera l'objet d'une convention entre le Sénégal, la France et le Centre national français des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

315 - Les autorités françaises s'engagent à faciliter, dans le respect de la législation en vigueur, la délivrance d'une carte de séjour aux étudiants boursiers du gouvernement sénégalais. L'Observatoire mentionné à l'article 1er examine les éventuelles difficultés rencontrées et propose des solutions adéquates.

Les étudiants de chacun des deux pays, titulaires d'un titre de séjour sur le territoire de l'autre, bénéficieront, durant leurs études, d'une autorisation de travail délivrée par les autorités du pays d'accueil dans les conditions prévues par sa législation.

316 - Première activité professionnelle après la fin des études : la France et le Sénégal conviennent d'étudier la possibilité de subordonner la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail à un étudiant ressortissant de l'un des deux pays ayant achevé avec succès dans l'autre un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, d'une part à la définition par chaque Partie de ses priorités en matière d'emplois, d'autre part à un engagement personnel de l'étudiant à retourner dans son pays d'origine à l'expiration de cette autorisation.

Les étudiants sénégalais désireux de trouver un premier emploi auront accès, sur les sites internet de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et de l'Agence pour l'emploi des cadres (APEC), à l'ensemble des offres d'emploi disponibles. Des opportunités de stages au cours ou à l'issue de leurs études leur seront proposées par les centres régionaux français des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), les services de recherche d'emplois et de stages existants dans les établissements d'enseignement ainsi que par les associations d'anciens élèves et d'étudiants.

32 - Travailleurs, membres de famille et regroupement familial

321 - Le Sénégal et la France conviennent, sur une base de réciprocité, de procéder à des échanges réguliers d'informations sur les métiers qui, dans chacun des deux pays, connaissent des difficultés durables de recrutement et pourraient donner lieu, sans effet d'éviction au détriment des demandeurs d'emploi locaux, à un recrutement à l'étranger.

322 - La France et le Sénégal conviennent d'organiser des opérations de communication auprès des entreprises disposant d'un établissement dans l'un et/ou l'autre pays afin de les sensibiliser à l'intérêt de l'« Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels », signé à Paris le 20 juin 2001, de favoriser ainsi la mobilité de jeunes, Sénégalais en France et Français au Sénégal, et de leur permettre, à l'issue de leur séjour, de revenir dans leur pays d'origine avec, si possible, une promesse d'embauche.

323 - La France informe le Sénégal qu'elle a adopté une loi permettant de délivrer aux étrangers la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » et elle s'engage à procéder régulièrement à un échange avec le Sénégal sur son application à des Sénégalais.

324 - En tout état de cause, les deux pays s'engagent à tout mettre en œuvre pour éviter toute forme de migration susceptible d'avoir un impact négatif sur leur développement économique, social et culturel.

325 - Le Sénégal et la France veillent, dans le cadre de leurs législations respectives, au bon exercice par les ressortissants de l'autre partie de leur droit au regroupement familial. L'Observatoire mentionné à l'article 1er examine les conditions dans lesquelles les ressortissants des deux parties exercent ce droit, les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les voies et moyens d'y remédier.

326 - La France s'engage à veiller à ce que les formations proposées aux ressortissants sénégalais, à leur arrivée en France, dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, notamment à ceux qui sont admis au séjour pour motifs familiaux, soient suivies, selon leurs besoins, d'un bilan de compétences professionnelles ou d'une formule d'orientation préprofessionnelle, complétés, si possible, d'une formation professionnelle.

33 - La France et le Sénégal conviennent de se concerter chaque année, au sein de l'Observatoire mentionné à l'article 1er, sur leurs perspectives de délivrance de titres de séjour aux ressortissants de l'autre partie.

Article 4 - Surveillance des frontières et retour dans leur pays des migrants en situation irrégulière

41 - Surveillance des frontières

Dans le cadre de la surveillance des frontières, le Sénégal et la France s'engagent à mettre en oeuvre les actions mentionnées à l'annexe I du présent accord, dans le strict respect de la souveraineté de chaque Etat.

La France et le Sénégal conviennent que le Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP- Projet de modernisation de la police sénégalaise) a vocation à prendre en compte l'établissement d'un partenariat technique opérationnel en matière de contrôle aux frontières entre les services compétents des deux pays. Ils conviennent en outre d'étudier les possibilités de réaménagement du projet, pour financer de nouvelles actions, par exemple la mise en place d'unités mobiles de patrouille sur le littoral selon des modalités à arrêter conjointement.

Pour prendre en compte la dimension sous-régionale de cette problématique, la France, en accord avec le Sénégal, mettra en place au Sénégal, en concertation avec les autres Etats intéressés, un expert qui aura pour mission de coordonner et de mutualiser les moyens humains et financiers déployés par la France en Afrique de l'Ouest et de rechercher des financements communautaires.

Par ailleurs, la France marque sa disponibilité à travailler, conjointement avec le Sénégal et en concertation avec d'autres Etats intéressés ainsi qu'avec l'Union Européenne, à la mise en oeuvre d'un projet d'appui à la Haute autorité sénégalaise chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin (HASSMAR), incluant notamment l'équipement du centre de coordination des opérations de la marine.

Sur le plan opérationnel, les Forces Françaises du Cap Vert (FFCV) pourront contribuer, dans la mesure de leurs moyens, dans la limite des compétences définies en la matière par les accords conclus entre les deux pays, et en fonction de leurs impératifs opérationnels, au recueil d'informations susceptibles de contribuer à la surveillance des côtes sénégalaises. Ces actions, comme les formations requises pour les militaires sénégalais dans les domaines concernés, seront réalisées au cas par cas et selon des modalités à définir en étroite concertation.

42 - Retour dans leur pays d'origine des migrants en situation irrégulière

La France et le Sénégal s'engagent à accepter et à organiser conjointement, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi que des procédures légales et réglementaires en vigueur au Sénégal ou en France, le retour sur leur territoire de leurs ressortissants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'autre partie.

La France proposera au Sénégal, avant le 30 septembre 2006, un projet d'accord d'application des dispositions du précédent alinéa.

Article 5 - Participation des migrants au développement de leur pays d'origine

La France et le Sénégal examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants sénégalais en France en vue de contribuer au développement du Sénégal en tenant compte de leur situation personnelle :

- en facilitant leur mobilité et leur circulation entre les deux pays, afin de leur permettre de participer au Sénégal à des actions de formation ou à des missions ponctuelles liées au développement du Sénégal;
- en soutenant leurs initiatives tendant à créer ou à accompagner la création d'activités productives au Sénégal, en particulier en accompagnant la mobilisation de leur épargne à des fins d'investissement au Sénégal ;
- en soutenant les initiatives d'appui au développement local des régions d'origine des migrants.

Le Sénégal et la France s'engagent à mettre en œuvre des stratégies concertées destinées à permettre la réinsertion au Sénégal des médecins et des autres professionnels de santé sénégalais travaillant en France et volontaires pour un tel retour. La France mobilisera les moyens de sa coopération pour permettre à ces médecins et autres professionnels de bénéficier au Sénégal de conditions d'exercice de leur métier, dans le secteur public et hospitalier ou dans le secteur privé, aussi favorables que possible.

La France s'engage à organiser avec les associations de migrants, l'accueil, dans les établissements d'enseignement technique agricole relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, de migrants sénégalais souhaitant, en vue d'un retour au Sénégal, acquérir des compétences nouvelles utiles à leurs projets de développement d'une activité économique en zone rurale.

La France s'engage à informer les migrants sénégalais des modalités de mise en place du "compte épargne codéveloppement" instauré par la loi votée en 2006 par le Parlement français et accessible à tous les migrants admis au séjour en France pour motifs professionnels.

Parallèlement, la France et le Sénégal encourageront la réinsertion des étudiants et des professionnels dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience d'expatriation. Les deux pays s'engagent, à cet égard, à promouvoir des conditions optimales de réinsertion de leurs ressortissants respectifs.

Article 6 - Coopération pour le développement

61 - Coopération dans le domaine de la santé

La France s'engage à renforcer son soutien aux institutions de formation, à développer des partenariats hospitaliers entre les centres hospitaliers universitaires (CHU) sénégalais et français et à favoriser, de manière concertée, la réinsertion au Sénégal des médecins et des autres professionnels de santé sénégalais travaillant en France et volontaires pour un tel retour.

Le Sénégal et la France conviennent d'ouvrir une réflexion stratégique et prospective pour ajuster les actions de coopération en faveur du système de santé du Sénégal et en accroître les capacités et la qualité. Les deux pays conviennent à cette fin de mettre en œuvre progressivement les actions mentionnées à l'annexe II.

62 - Coopération dans le domaine de l'agriculture et de la pêche

Pour le secteur agricole et dans la perspective de promouvoir la création d'emplois, l'amélioration de la productivité, la protection des ressources naturelles ou encore l'amélioration du cadre de vie des populations en milieu rural conformément à la loi

d'orientation agro-sylvo-pastorale et à l'un de ses instruments de mise en œuvre, le plan « Retour Vers l'Agriculture » (REVA) :

- la France s'engage à poursuivre ses appuis à la mise en œuvre de la législation sénégalaise agro-sylvo-pastorale et en particulier de la loi d'orientation votée en 2004 dans ce domaine, dans le cadre notamment du projet « promotion d'une agriculture compétitive et durable » et des travaux du comité agricole franco-sénégalais, et à contribuer à la relance de l'agriculture irriguée, dans un premier temps dans la vallée du fleuve Sénégal.
- à ce titre, la France s'engage à accompagner le Sénégal dans la définition d'une politique de sécurisation foncière et à mettre en œuvre des opérations-pilotes avec les communautés rurales volontaires en ce sens ; elle s'engage également, dans le cadre de ses appuis au secteur productif, à soutenir le développement des filières agro-industrielles et la promotion d'une agriculture contractuelle pour favoriser le partenariat entre les entreprises de ces filières et les producteurs agricoles et faciliter ainsi l'émergence de pôles de compétence.
- elle s'engage en outre à soutenir, dans le cadre de ses appuis au secteur productif et avec des instruments financiers adaptés, les nouvelles filières innovantes à haute valeur ajoutée et les biocarburants.
- la France s'engage à renforcer son soutien aux écoles nationales sénégalaises, selon des modalités à préciser par accord entre les Parties, et aux écoles régionales de l'Afrique de l'Ouest qui contribuent à la formation des cadres sénégalais de l'agriculture.
- au titre des transferts de compétences et d'expériences, la France et le Sénégal s'engagent à faciliter les démarches de professionnels français de l'agriculture qui souhaiteraient investir au Sénégal, sous réserve de l'application d'une protection sociale et juridique spécifique ; en outre, en appui aux exploitations agricoles sénégalaises, les dispositifs de mobilisation d'experts français seniors pour des interventions de courte durée, seront activés.
- la France s'engage également à poursuivre le développement de programmes de recherche, en partenariat avec le Centre International pour la Recherche Agronomique et le Développement (CIRAD), dans les domaines de la production végétale et animale, la gestion des ressources naturelles et l'analyse économique des filières.
- elle s'engage à soutenir les initiatives du Sénégal pour une gestion durable des ressources halieutiques et la préservation des écosystèmes, notamment dans les domaines de la recherche et de la surveillance afin de préserver l'emploi dans le secteur de la pêche.

63 -Coopération dans le domaine financier

631 - La France s'engage à lancer une étude destinée à améliorer les transferts de fonds, à réduire leurs coûts et à développer leurs utilisations à des fins productives.

632 - En liaison avec les associations de migrants, la France, à travers l'agence française de développement (AFD), s'engage à développer un outil de comparaison sur Internet des prix des transferts afin d'encourager la transparence des coûts et une meilleure connaissance des modalités de transfert.

633 - La France s'engage à proposer, toujours à travers l'AFD, sa garantie partielle aux banques sénégalaises pour leurs activités de refinancement des institutions de microfinance et de financement des petites et moyennes entreprises. Elle s'engage également à identifier des possibilités de partenariat avec le système bancaire pour le financement des activités productives des migrants.

634 - A travers l'AFD, la France s'engage à poursuivre son appui financier et technique aux institutions de microfinance sénégalaises et régionales les plus performantes pour leur extension géographique, leur refinancement et le développement de nouveaux services bancaires. Cet accompagnement portera notamment sur le financement de l'ouverture de

caisses dans les zones de forte émigration, la promotion de la concurrence dans les services de transfert d'argent, un soutien à leur adossement financier auprès des banques classiques pour leur refinancement, et la création de produits d'épargne et de crédit spécialement adaptés à la clientèle des migrants et au secteur informel.

64 - Coopération décentralisée

Le Sénégal et la France s'engagent à soutenir et à encourager les accords de coopération entre collectivités territoriales françaises et sénégalaises, afin d'intensifier les échanges autour de la décentralisation et du développement local et de favoriser les projets d'appui institutionnel et d'accès aux services de base. La France s'engage à mobiliser des subventions au profit de tels accords dont une liste indicative figure à l'annexe III.

65 - Actions communes de communication

La France et le Sénégal s'engagent à élaborer un programme de sensibilisation et d'information sur tous les aspects de la migration. Ce programme concerne tous les supports d'information. Dans ce cadre, le Sénégal et la France conviennent de coproduire un document audiovisuel sur les risques de la migration irrégulière, ainsi que sur les droits et devoirs du migrant et des membres de sa famille.

Article 7 - Mise en œuvre

Prenant en considération la priorité que le Sénégal assigne à la lutte contre la pauvreté et le chômage, la France et le Sénégal conviennent de renforcer leur partenariat dans ces domaines, notamment pour ouvrir aux jeunes sénégalais de nouvelles perspectives d'emploi et les fixer au Sénégal par la mise en œuvre de projets crédibles. Au titre de sa coopération avec le Sénégal, la France s'engage à allouer à ces objectifs des ressources accrues, dans des conditions qui seront définies d'un commun accord entre les deux Parties.

Dispositions finales

Un comité mixte paritaire sera créé au sein de l'Observatoire mentionné à l'article 1^{er} pour assurer le suivi du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures de droit interne appropriées. Il peut être modifié par accord entre les deux Parties.

Il est valable pour une durée indéterminée.

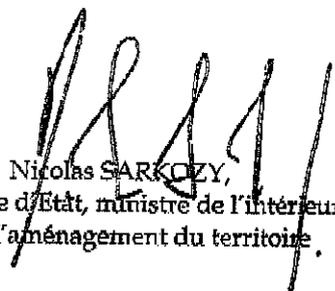
Il peut être dénoncé par chacune des deux Parties, sous réserve de la notification, trois mois auparavant, par la voie diplomatique, d'un avis préalable. Cette dénonciation ne peut toutefois pas remettre en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent accord sauf si, conjointement, les Parties en décident autrement.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées à l'amiable au sein du comité mixte paritaire mentionné au 1^{er} alinéa et, à défaut, par la voie diplomatique.

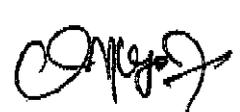
En foi de quoi les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord établi en double exemplaire en français.

Fait à *Jakar* le *23 septembre 2006*

Pour le gouvernement de la
République française


Nicolas SARKOZY,
Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire.

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal


Ousmane NGOM
Ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Annexe I

Liste indicative des actions liées à la surveillance des frontières du Sénégal et au "soutien à l'action de l'Etat en mer".

- mission de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titres (OCRIEST) au Sénégal pour établir un lien privilégié avec les unités d'investigations en charge de combattre les filières et contribuer à des formations ;
- poursuite des formations sur la sûreté des plates-formes aéroportuaires et les modalités techniques des contrôles aux aubettes ; formations et conseils pour l'organisation et la tenue de points de passage officiels, ainsi que pour la surveillance des secteurs de franchissements clandestins ;
- appui à la création d'unités mobiles DPAF/DST patrouillant et enquêtant sur le littoral ;
- partage d'expérience en arraisonnement de navire ;
- rachat/destruction des épaves recyclées par les filières organisées de transport des clandestins, en concertation avec d'autres partenaires ;
- mise en place d'un expert à vocation régionale auprès de la Cellule Régionale d'Assistance à la Sûreté de l'Aviation Civile ou auprès de la délégation du service de coopération technique internationale de police à Dakar.

Annexe II

Liste indicative des actions de coopération de santé

- la France (ministère des Affaires étrangères) poursuivra son soutien d'une part à l'hôpital principal de Dakar, conformément à la convention de partenariat correspondante qui vient d'être renouvelée, d'autre part aux nombreuses initiatives de coopération décentralisée et de partenariat hospitalier dans le secteur de la santé, et notamment de la lutte contre le SIDA
- la France (AFD) poursuivra et développera, sous maîtrise d'ouvrage de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) et en relation avec les services nationaux de santé publique, les activités engagées ces dernières années en matière de lutte contre la bilharziose dans la vallée du fleuve Sénégal, à travers un nouveau concours en subvention de 3 Millions d'euros, destiné à renforcer le pilotage des activités de contrôle des maladies à transmission hydrique et à appuyer les initiatives de lutte intégrée contre la bilharziose
- la France s'assurera que les ressources considérables qu'elle mobilise pour doter le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, le paludisme et la tuberculose continuent de bénéficier largement au Sénégal avec la plus grande efficacité opérationnelle
- la France aidera au renforcement des institutions de formation en matière de santé
- la France aidera à la mise en place d'une Faculté sénégalaise-française de médecine.

Annexe III

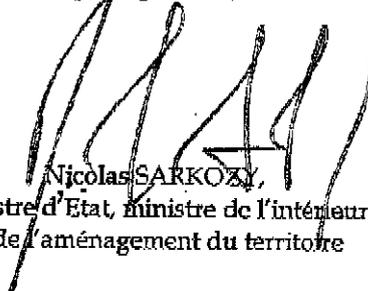
Collectivité locale française	Collectivité locale sénégalaise	Projet
Conseil Général de l'Ardèche	Département de MATAM	Programme d'appui au développement local
Besançon	Dakar + autres	Micro informatique dans les écoles
Conseil Général de Dordogne	Commune de Sokone	Programme de développement multisectoriel (éducation, activités économiques, collecte des ordures ménagères).
Communauté de communes du val de Drôme	Communauté rurale de Sinthiou Bamambe	Programme de développement durable : restauration hydraulique
Conseil Général de la Drôme	Département de KANEL	Programme d'appui au développement local
Ville d'Évry	Ville de Dakar	Appui institutionnel
Conseil Général de l'Isère	Région de Tambacounda	Programme de coopération décentralisée
Commune de Mérignac	Communauté rurale de Dionewar (Village de Niodior)	Programme d'électrification du collège et du poste de santé
Conseil Régional Midi-Pyrénées		Appui aux agriculteurs et aux éleveurs
Commune de Montrevel en Bresse	Communauté rurale de Kofhiary	Appui au développement local
Ville de Nantes	Commune de Rufisque	Programme de développement multisectoriel
Collectivités de Nord Pas de Calais Le Partenariat	Région de Saint Louis	Programme global de coopération avec la région de Saint-Louis
Octeville Cherbourg	Commune rurale de Coubalan	Projet d'adduction d'eau
Conseil Régional Poitou Charentes	Conseil Régional de Fatick	Programme d'amélioration de la filière caprine
Commune de Saint-Herblain	Communauté rurale de N'Diaganiao	Projet d'alimentation en eau potable de 8 villages
Communauté d'agglomération du SICOVAL	Commune de Gandon	Appui au développement local
Ville des Ulis	Commune de Sédhiou	Programme d'hygiène publique

Déclaration unilatérale française concernant l'article 4 alinéa 2 (surveillance des frontières et retour dans leur pays d'origine des migrants en situation irrégulière) de l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal annexée à l'accord.

Dans la ligne de l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 relatif au partenariat entre les Etats membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, et en conformité avec les conclusions adoptées par la conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement qui s'est tenue à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, les autorités françaises indiquent que l'engagement mentionné au titre de l'article 4 alinéa 2 du présent accord ne préjuge pas des initiatives qui pourraient être prises en la matière dans le cadre de l'Union européenne ni des réflexions que les deux parties pourraient estimer utiles, le moment venu, de mener pour compléter le présent accord.

Fait à *Dakar* le *23 septembre 2006*.

Pour le gouvernement
de la République française



Nicolas SARKOZY,
Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

AVENANT A L'ACCORD RELATIF
A LA GESTION CONCERTEE
DES FLUX MIGRATOIRES

ENTRE

LA FRANCE ET LE SENEGAL

SIGNE A DAKAR LE 23 SEPTEMBRE 2006

Le Gouvernement de la République française

Et

Le Gouvernement de la République du Sénégal

Désireux de développer leur coopération afin de gérer, de façon concertée, les flux migratoires entre la France et le Sénégal ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre les migrations irrégulières et à mobiliser conjointement les moyens qui y concourent ;

Dans le respect des droits et des garanties prévus par leurs législations respectives ainsi que par les conventions et traités internationaux ;

Considérant l'Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal, signé le 23 septembre 2006 à Dakar et la volonté commune des deux Parties de le mettre en œuvre rapidement ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration légale fondée sur la mobilité ;

Sont convenus, sur une base de réciprocité, des dispositions suivantes qui constituent un Avenant à l'Accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 relatif à la gestion concertée des flux migratoires, ci-après dénommé l'Accord :

Article Premier Circulation des personnes

Après le deuxième alinéa du paragraphe 21 de l'Accord, sont insérées les dispositions suivantes :

« La France s'engage aussi à faciliter la délivrance de visas de circulation tels que définis au précédent alinéa aux ressortissants sénégalais appelés à recevoir périodiquement des soins médicaux en France ».

Article 2 Immigration de travail

1 – Le sous-paragraphe 321 est complété par les six alinéas suivants :

« La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », d'une durée de douze mois renouvelable, ou celle portant la mention « travailleur temporaire » sont délivrées, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi, au ressortissant sénégalais titulaire d'un contrat de travail visé par l'Autorité française compétente, pour exercer une activité salariée dans l'un des métiers énumérés à l'annexe IV.



Lorsque le travailleur dispose d'un contrat à durée déterminée, la durée de la carte de séjour est équivalente à celle du contrat.

Lorsque le travailleur dispose d'un contrat à durée indéterminée, la carte de séjour portant la mention « salarié » devient, selon les modalités prévues par la législation française, une carte de résident d'une durée de dix ans renouvelable.

Les ressortissants sénégalais peuvent travailler dans tous les secteurs s'ils bénéficient d'un contrat de travail. Pour faciliter leur orientation, la France s'engage à porter à leur connaissance une liste d'emplois disponibles (Annexe IV). Cette liste peut être modifiée tous les ans par échange de lettres entre les Parties.

La France s'engage par ailleurs à participer à la formation, selon des modalités relevant notamment de sa politique du codéveloppement qui seront précisées par échange de lettres, des ressortissants sénégalais auxquels elle s'engage à délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » d'une durée de douze mois renouvelable ou celle portant la mention travailleur « temporaire », à au moins 1000 ressortissants sénégalais par an ».

2- Le sous-paragraphe 323 est complété par les deux alinéas suivants :

« Dès 2008, la France s'engage à proposer aux cadres sénégalais la possibilité de bénéficier de la carte « compétences et talents ».

La France s'engage à contribuer au retour effectif et à la réinsertion sociale et professionnelle au Sénégal des titulaires de cette carte à l'expiration de sa période de validité ».

3 – Après le sous-paragraphe 323, sont insérées les dispositions suivantes :

« **323 bis** – Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter aux entreprises établies sur le territoire sénégalais la délivrance de la carte «salarié en mission» à des ressortissants sénégalais membres de leur personnel qui doivent effectuer des séjours en France en fonction des besoins de leurs entreprises.

323 ter – Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance à des ressortissants sénégalais de la carte de séjour « travailleur saisonnier » prévue par la législation française.

323 quater - La France et le Sénégal s'engagent à encourager les initiatives de leurs secteurs privés respectifs tendant à promouvoir le recrutement en France de travailleurs sénégalais. Lorsqu'une entreprise française signe un contrat d'embauche avec un ressortissant sénégalais, les deux secteurs privés seront encouragés à assurer ses frais de transport à destination de la France et à faciliter l'organisation de son séjour en France. Selon le type de contrat les dispositions du sous-paragraphe 321 alinéa 1 sont applicables ».



Article 3

Retour dans leur pays d'origine des ressortissants en situation irrégulière et admission exceptionnelle au séjour

Le paragraphe 42 de l'Accord est modifié ainsi qu'il suit :

31 – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La France et le Sénégal s'engagent à accepter, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi que des procédures légales et réglementaires en vigueur au Sénégal ou en France, le retour sur leur territoire de leurs ressortissants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie ».

Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«La France s'engage à proposer aux ressortissants sénégalais en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français son dispositif d'aide au retour volontaire.

Un ressortissant sénégalais en situation irrégulière en France peut bénéficier, en application de la législation française, d'une admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant :

- soit la mention « salarié » s'il exerce l'un des métiers mentionnés dans la liste figurant en annexe IV de l'Accord et dispose d'une proposition de contrat de travail.
- Soit la mention « vie privée et familiale » s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels».

32 – Il est ajouté au paragraphe 42 les dispositions suivantes :

« 421 – Définitions relatives au premier alinéa

La Partie requérante est l'Etat signataire du présent Accord demandant le retour sur le territoire de l'autre Partie d'un ressortissant de cette Partie, qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante.

La Partie requise est l'Etat signataire du présent Accord auquel la Partie requérante demande le retour d'un de ses ressortissants.

Une personne en situation irrégulière est le ressortissant de l'une des Parties qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'autre Partie.

Le laissez-passer consulaire est un document établi par les Autorités consulaires de la Partie requise pour permettre à son ressortissant de rentrer dans son pays.

422 – Modalités du retour des ressortissants des Parties contractantes en application du premier alinéa

- a) Chaque Partie accepte de recevoir sur son territoire, à la demande de l'autre Partie, toute personne en situation irrégulière sur le territoire de la Partie requérante pour autant qu'il est établi qu'elle possède la nationalité de la Partie requise. Cette nationalité est présumée établie sur la base d'un des documents suivants :
- carte nationale d'identité ;
 - certificat de nationalité ;
 - passeport même périmé ;
 - décret de naturalisation ;
 - carte d'immatriculation consulaire ;
 - livret militaire.

Lorsque la nationalité est établie sur la base d'un des documents mentionnés ci-dessus, la Partie requise s'engage à délivrer le laissez-passer consulaire permettant l'organisation effective du retour. Toutefois, sur présentation d'un passeport en cours de validité, le retour s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

- b) Lorsque la Partie requérante, à l'appui de sa demande de reconnaissance d'un ressortissant de la Partie requise, présente :
- l'un des documents, mentionnés au a) ci-dessus, périmés ;
 - ou un document émanant des Autorités officielles de la Partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé ;
 - ou un acte de naissance ;
 - ou une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmé ;
 - ou la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés légalisés par l'autorité compétente de l'une des Parties ;
 - ou le procès-verbal de recueil des déclarations de l'intéressé, établi par les Autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante.

Si la Partie requise est convaincue de la nationalité de l'intéressé à l'issue de l'examen de l'une de ces pièces, elle délivre dans les meilleurs délais un laissez-passer consulaire permettant le retour sur son territoire de la personne concernée.

- c) Si la Partie requise exprime, à l'issue de l'examen de l'une des pièces mentionnées au b), un doute sur la nationalité de l'intéressé, les Autorités consulaires de cette Partie informées ont la faculté de procéder à l'audition de l'intéressé. Ces autorités décident du lieu de l'audition qui peut se dérouler dans des locaux de garde à vue, dans des établissements pénitentiaires, dans des centres ou des locaux de rétention administrative ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires de la Partie requise.

Lorsque la Partie requérante ne peut présenter qu'une photocopie non légalisée d'un des documents mentionnés au (b) l'autre peut demander l'audition.

- d) A la fin de l'audition, si la Partie requise a acquis la conviction que la personne possède la nationalité de la Partie requise, les Autorités consulaires délivrent le laissez-passer consulaire.

Blk

em

Si des doutes subsistent au terme de cette audition et que des vérifications auprès des Autorités compétentes s'avèrent nécessaires, la Partie requise donne une réponse à la demande de laissez-passer consulaire dans les meilleurs délais.

423 – L'Autorité compétente de la Partie requise est informée dans les meilleurs délais par la Partie requérante et par écrit de la date et des modalités envisagées pour le retour de la personne en situation irrégulière munie d'un laissez-passer consulaire. Si le retour n'est pas mis en œuvre, la Partie requérante en informe la Partie requise et lui en communique les motifs.

424- A la demande de la Partie requise, la Partie requérante accepte de recevoir dans un délai de trois jours la personne éloignée de son territoire conformément aux dispositions ci-dessus s'il est établi, par des contrôles postérieurs, que cette personne ne possède pas la nationalité de la Partie requise.

425 – Les frais relatifs au transport des personnes éloignées jusqu'à la frontière de la Partie requise incombent à la Partie requérante. Il en est de même des frais relatifs au transport des personnes visées par les dispositions du sous paragraphe 424.

426 – Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des sous-paragraphes 421 à 425 et communiquées par les Parties doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données en vigueur dans chaque Etat et aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière.

Dans ce cadre, la Partie requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par les dispositions des sous-paragraphes 421 à 425. Chacune des deux Parties informe, à sa demande, l'autre Partie sur l'utilisation des données communiquées. Ces données ne peuvent être traitées que par les Autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord.

427 – Les modalités d'application des sous-paragraphes 422 à 425 sont définies par échange de lettres. L'annexe V en détermine le contenu.

428 – Les dispositions du présent Accord n'exonèrent pas les Parties de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967 et par la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

429 – Les dispositions du paragraphe 42 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des accords souscrits par les Parties dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme, et notamment, pour la Partie française de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et, pour la Partie sénégalaise, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ».

Article 4 **Révision**

Le deuxième alinéa des dispositions finales de l'Accord est complété par les dispositions suivantes :



« La Partie qui en prend l'initiative notifie sa proposition à l'autre Partie qui est tenue d'y répondre dans le délai de deux mois.»

Article 5
Dispositions générales et finales

L'application des dispositions du présent Accord se fera sans rétroactivité et sans préjudice des droits acquis par les Sénégalais établis en France antérieurement à l'entrée en vigueur de cet Accord.

Le présent Avenant entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures de droit interne appropriées requises pour la ratification de l'Accord tel que complété par le présent Avenant.

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord tel que modifié par le présent Avenant.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Avenant.

Fait à Dakar, le 25 juin 2008, en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi

Pour le Gouvernement
de la République Française



J. Brice HORTEFEUX
Ministre de l'Immigration, de l'Intégration,
de l'Identité nationale et du Développement.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal



Me Ousmane NGOM
Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur.

ANNEXE IV
LISTE DES METIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS SENEGALAIS

DOMAINES PROFESSIONNELS	Intitulés des métiers
HÔTELLERIE-RESTAURATION-TOURISME	
	Maître d'Hôtel
	Cuisinier
	Serveur en restauration
	Agent d'accueil
	Réceptionniste en établissement hôtelier
	Employé du hall
	Employé polyvalent restauration
	Employé d'étage
	Gouvernant en établissement hôtelier
	Technicien de vente du tourisme et du transport
SECURITE ET GARDIENNAGE	
	Agent de gardiennage et d'entretien
	Agent de sécurité et de surveillance
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	
	Chargé d'études techniques du BTP
	Chef de chantier du BTP
	Conducteur d'engins de chantier du BTP et du génie civil
	Conducteur d'engins de levage du BTP
	Conducteur de travaux du BTP
	Dessinateur du BTP
	Géomètre
	Monteur en structures bois (charpentier)
	Monteur en structures métalliques
	Ouvrier du béton
	Ouvrier de l'extraction solide
	Ouvrier des travaux publics
	Ouvrier de la maçonnerie
	Jardinier d'espaces verts
	Peintre en bâtiment
	Tapissier-décorateur en ameublement
	Installateur d'équipements sanitaires et thermiques
	Electricien du bâtiment et des travaux publics
	Poseur de revêtements rigides
	Chargé d'études techniques du sous-sol
	Coffreur
AGRICULTURE MARINE, PECHE	
	Eleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins,

09

86

DOMAINES PROFESSIONNELS	Intitulés des métiers
	volailles)
	Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière
	Agent technique agricole
ACTIVITÉ PÊCHE	
	Matelot à la pêche
	Marin de la navigation maritime (pêche seulement)
INDUSTRIE TRAVAIL DES MÉTAUX	
	Opérateur-régleur sur machine-outil
	Ajusteur mécanicien
	Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur)
	Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles
	Dessinateur-projet construction mécanique
	Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux
	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
	Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
	Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques)
	Soudeur
INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE	
	Dessinateur-projeteur en électricité et électronique
	Dessinateur en électricité et électronique
	Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique
MONTAGE	
	Inspecteur de mise en conformité
	Maintenicien en électronique
INDUSTRIE LOGISTIQUE ET TOURISME	
	Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie
	Conducteur livreur
	Conducteur de transport de particuliers
INDUSTRIE DE PROCESS	
	Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie
	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
	Pilote d'installation de production de matière verrière

Ru

07

DOMAINES PROFESSIONNELS	Intitulés des métiers
	Opérateur de formage (transformation) du verre
	Pilote d'installation de production cimentière
	Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction
	Opérateur de production de panneaux à base de bois
	Opérateur de transformation des viandes (Abattage, préparation et conditionnement)
	Opérateur de fermentation artisanale (Production de vin, cidre, bière, fromages...)
	Technicien de production des industries de process
MATÉRIAUX, SOUPLÉS, BOIS, INDUSTRIES GRAPHIQUES (INDUSTRIES ÉCRUES)	
	Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés)
	Façonneur bois et matériaux associés (production de série)
	Monteur d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série)
	Technicien des industries de l'ameublement et du bois
	Monteur en structures bois
GESTION, ADMINISTRATION DES ENTREPRISES	
	Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
	Secrétaire bureautique polyvalent
	Technicien des services comptables
	Analyste de gestion
	Cadre de la comptabilité
INFORMATIQUE	
	Informaticien d'étude (dont chef de projet)
	Informaticien expert
	Informaticien d'exploitation
BANQUE ET ASSURANCES	
	Responsable d'exploitation en assurances
	Conseiller en crédit bancaire
	Agent général courtier
	Concepteur-animateur-développement de produits d'assurances
COMMERCE	
	Technicien de la vente à distance
	Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières

em

PLo

DOMAINES PROFESSIONNELS	Intitulés des métiers
	Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons)
	Vendeur en alimentation générale
	Vendeur en produits frais (commerce de détail)
	Préparateur en produits de la pêche
	Opérateur de transformation des viandes
	Chef de rayon produits frais
	Agent du stockage et de la répartition de marchandises
ÉTUDIANTS EN MÉTIERS PARTICULIERS ET AUXILIAIRES	
	Sage-femme
	Infirmier généraliste
MÉTIER D'ARTISAN ET AUXILIAIRES	
	Laveur de vitres spécialisé
	Agent d'entretien et nettoyage urbain
	Agent d'entretien et d'assainissement
	Employé de ménage à domicile
	Intervenant auprès d'enfants
	Conducteur sur réseau guidé
	Agent de manœuvre du réseau ferré
	Agent d'entretien et de nettoyage urbain
DIVERS	
	Coiffeur
	Assistant de coiffure
	Esthéticien-cosméticien
	Artiste de la musique et du chant
	Artiste dramatique
	Artiste plasticien

211

07

ANNEXE V

Contenu de l'échange de lettres prévu au sous paragraphe 427

- a) Les autorités centrales ou locales compétentes pour traiter les demandes de laissez-passer consulaire ;
- b) Les postes frontières qui pourront être utilisés pour le retour ;
- c) Le modèle de la communication écrite prévue au sous paragraphe 423 et les autorités qui en sont destinataires ;
- d) Les autorités à informer en cas d'échec du retour ;
- e) Les autorités compétentes pour résoudre les difficultés juridiques ;
- f) Les autorités compétentes pour la prise en charge des frais de transport relatifs à la réadmission et au retour en cas d'erreur.

8/6

07

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des double-nationaux du 16 novembre 1995, sous forme d'échange de notes signées à Berne les 28 et 29 décembre 1999, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2002.

Par le Président de la République :
JACQUES CHIRAC
 Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 30 janvier 2002.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE DES DOUBLE-NATIONAUX DU 16 NOVEMBRE 1995, SOUS FORME D'ÉCHANGE DE NOTES, SIGNÉES À BERNE LES 28 ET 29 DÉCEMBRE 1999

AMBASSADE DE FRANCE
 EN SUISSE

Berne, le 28 décembre 1999.

Département fédéral des affaires étrangères,
 Direction du droit international public,
 3003 Berne

L'Ambassade de France présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et, se référant aux entretiens qui se sont tenus, le 1^{er} mars 1999, à Paris, entre les délégations française et suisse, conformément à l'article 11 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux, signée à Berne le 16 novembre 1995, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

L'entrée en vigueur de la loi française n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national n'affecte pas l'application de la convention précitée.

Aussi, le double-national franco-suisse, ayant sa résidence permanente en Suisse au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, peut-il déclarer, avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans, vouloir accomplir ses obligations militaires en France. A cet égard, pour les jeunes nés après le 31 décembre 1978 et pour ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement, la suspension de l'appel sous les drapeaux a pour effet de lier le droit d'option soit à la déclaration manifeste d'effectuer une préparation militaire, un volontariat civil ou un volontariat dans les armées, soit à la souscription d'un engagement pour servir dans les armées.

La présente interprétation commune s'applique depuis l'entrée en vigueur de la loi française du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

L'Ambassade propose au Département fédéral des affaires étrangères que cette note et la réponse des autorités suisses valent accord sur cette interprétation, entre les deux gouvernements, pour régler les problèmes posés par l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux, signée à Berne le 16 novembre 1995.

Le présent échange de notes entrera en vigueur à la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation des deux Parties. Il s'applique à titre provisoire dès la date de réponse du Conseil fédéral suisse.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANDRÉ GADAUD,
 Ambassadeur de France
 en Suisse

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
 DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Berne, le 29 décembre 1999.

Ambassade de France
 Berne

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur de se référer à sa note verbale n° 440 du 28 décembre 1999 dont la teneur est la suivante :

« L'Ambassade de France présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et, se référant aux entretiens qui se sont tenus, le 1^{er} mars 1999, à Paris, entre les délégations française et suisse, conformément à l'article 11 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux, signée à Berne le 16 novembre 1995, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

« L'entrée en vigueur de la loi française n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national n'affecte pas l'application de la convention précitée.

« Aussi, le double-national franco-suisse, ayant sa résidence permanente en Suisse au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, peut-il déclarer, avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans, vouloir accomplir ses obligations militaires en France. A cet égard, pour les jeunes nés après le 31 décembre 1978 et pour ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement, la suspension de l'appel sous les drapeaux a pour effet de lier le droit d'option soit à la déclaration manifeste d'effectuer une préparation militaire, un volontariat civil ou un volontariat dans les armées, soit à la souscription d'un engagement pour servir dans les armées.

« La présente interprétation commune s'applique depuis l'entrée en vigueur de la loi française du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

« L'Ambassade propose au Département fédéral des affaires étrangères que cette note et la réponse des autorités suisses valent accord sur cette interprétation, entre les deux gouvernements, pour régler les problèmes posés par l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux, signée à Berne le 16 novembre 1995.

« Le présent échange de notes entrera en vigueur à la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation des deux Parties. Il s'applique à titre provisoire dès la date de réponse du Conseil fédéral suisse.

« L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération. »

Le Département fédéral des affaires étrangères, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément des autorités suisses et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Décret n° 2002-337 du 5 mars 2002 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe), signée à Dakar le 1^{er} août 1995 (1)

NOR : MAEJ0230008D

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 97-744 du 2 juillet 1997 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République fran-

çaise et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe), signée à Dakar le 1^{er} août 1995 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 portant publication des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Paris le 29 mars 1974,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe), signée à Dakar le 1^{er} août 1995, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} avril 2002.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL RELATIVE À LA CIRCULATION ET AU SÉJOUR DES PERSONNES (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉE À DAKAR LE 1^{er} AOÛT 1985

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de circulation des personnes entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel.

Désireux de prendre en compte l'évolution intervenue dans la situation des deux Etats,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les ressortissants français désireux de se rendre sur le territoire sénégalais et les ressortissants sénégalais désireux de se rendre sur le territoire français doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa lorsqu'il est requis par l'Etat d'accueil ainsi que des certificats internationaux de vaccinations exigés par cet Etat.

Article 2

Pour demander la délivrance d'un visa et être admis à entrer sur le territoire de l'Etat d'accueil pour un séjour n'excédant pas trois mois, les ressortissants de chacune des Parties contractantes doivent présenter des documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et être munis d'un billet de transport circulaire ou aller-retour, nominatif, incessible et non négociable pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat dans lequel leur admission est garantie.

Ils doivent en outre justifier de moyens suffisants pour leur subsistance tels qu'ils sont précisés en annexe, et de leur hébergement pendant la durée du séjour envisagé.

Article 3

1. Sont dispensés du visa prévu à l'article 1^{er} les membres du Gouvernement et les titulaires de passeports diplomatiques.

2. Sont dispensés de la présentation des documents prévus à l'article 2 :

- les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre Etat ;
- les membres des Assemblées parlementaires des Etats contractants ;
- les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur Gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
- les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes.

Article 4

Pour un séjour de plus de trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire sénégalais et les ressortissants sénégalais à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.

Article 5

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier de la possession :

1. D'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ et délivré :
 - en ce qui concerne l'entrée en France, par le consulat de France compétent, après un examen subi sur le territoire sénégalais devant un médecin agréé par le consulat en accord avec les autorités sénégalaises ;
 - en ce qui concerne l'entrée au Sénégal, par le consulat du Sénégal compétent, après un examen subi sur le territoire français devant un médecin agréé par le consulat en accord avec les autorités françaises.
2. D'un contrat de travail visé par le Ministère du Travail dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 6

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle, industrielle, commerciale ou artisanale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4 après avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 7

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de s'établir sur le territoire de l'autre Etat sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 8

Le ressortissant de l'un des Etats contractants régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par chacun des Etats. Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent.

Article 9

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation qui ne peut être assuré dans le pays d'origine, sur le territoire de l'autre Etat doivent, pour obtenir le visa de long séjour prévu à l'article 4, présenter une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage. Ils doivent en outre justifier de moyens d'existence suffisants, tels qu'ils figurent en annexe.

Les intéressés reçoivent, le cas échéant, un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Ce titre de séjour est renouvelé annuellement sur justification de la poursuite des études ou du stage, ainsi que de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 10

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants sénégalais doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire sénégalais devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour.

Article 11

Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans.

Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par l'Etat d'accueil. Les droits et taxes exigibles lors de sa délivrance ou de son renouvellement doivent être fixés selon un taux raisonnable.

Article 12

Les stipulations du présent Accord ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 13

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application de la législation respective des deux Etats sur l'entrée et le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'Accord.

Article 14

En cas de difficulté, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission *ad hoc*, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 15

La présente Convention abroge et remplace la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire, à Dakar, le 1^{er} août 1995.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
RENÉ ALA	MOUSTAPHA MIASSE

ANNEXE

La notion de moyens d'existence suffisants utilisée dans le texte de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes s'entend :

Pour les séjours de moins de trois mois, l'appréciation des moyens d'existence suffisants se fera par référence à l'équivalent du SMIC et au prorata de la durée du séjour de l'intéressé, le cas échéant pondérée par les avantages matériels que confère le certificat d'hébergement.

S'agissant des étudiants boursiers, les ressources suffisantes sont justifiées par la production d'une attestation de bourse d'études ou de stage.

S'agissant des étudiants non boursiers, les ressources suffisantes sont constituées par une somme au moins égale à 70 % de l'allocation d'entretien servie par le Gouvernement français aux étudiants boursiers, indépendamment des avantages matériels dont ils peuvent justifier.

Arrêté du 4 mars 2002 portant habilitation d'un organisme autorisé pour l'adoption

NOR : MAEF02100204

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 4 mars 2002, l'association Agir pour l'enfant est habilitée pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants mineurs de quinze ans originaires d'Haïti, sise mairie de Reugny, 37380 Reugny.

Arrêté du 5 mars 2002 fixant le nombre de postes à pourvoir aux concours pour l'accès au corps des adjoints administratifs de chancellerie organisés au titre de l'année 2002

NOR : MAEA0220213A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 5 mars 2002, le nombre de postes à pourvoir aux concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints administratifs de chancellerie, spécialité administration et dactylographie, est fixé à 80 au total, se répartissant ainsi qu'il suit :

- concours externe : 40 ;
- concours interne : 40.

En outre, 21 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 4 aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette dernière catégorie de candidats seront reversés au profit du recrutement par voie contractuelle des travailleurs handicapés.

Enfin, les postes non pourvus par la voie contractuelle pourront s'ajouter aux emplois à pourvoir par la voie des concours externe et interne.